

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-039
(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SITUÉS DANS LE CENTRE CULTUREL D'ÉCULLY A L'ASSOCIATION TONY TOLLET POUR LA PERIODE 2022-2025

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation accordée au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-071 du 22 septembre 2021 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition à titre « essentiellement gratuit »,

Vu les demandes formulées par l'association afin d'utiliser des locaux municipaux situés dans le Centre Culturel d'Écully, de façon régulière, pour ses activités culturelles,

Considérant qu'il est nécessaire que soit établie une convention pour la mise à disposition de ces locaux avec cette association,

DÉCIDE

Article 1 : L'association TONY TOLLET est autorisée à utiliser, les locaux désignés dans sa convention, selon le calendrier d'utilisation communiqué par le service culturel en début d'année scolaire.

Article 2 : La présente décision est consentie pour trois années scolaires 2022-23, 2023-24 et 2024-2025.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention dont les projets définitifs sont annexés à la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Conformément à la loi cette décision et la liste des conventions qui lui est annexée seront transmises à monsieur le préfet du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Déposé en Préfecture le
Affiché, notifié le

21 MARS 2023

Fait à Écully, le 21 MARS 2023
Pour le maire
L'adjoint délégué à la Culture,

Certifié exécutoire, le
Pour le maire 21 MARS 2023
L'adjoint délégué à la Culture,

Jean-Jacques MARGAINE



Jean-Jacques MARGAINE





Direction des activités éducatives,
culturelles et sportives

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX SITUÉS AU CENTRE
CULTUREL A L'ASSOCIATION « TONY TOLLET »**

Entre les soussignés,

LA COMMUNE D'ÉCULLY

Représentée par son maire en exercice, Sébastien MICHEL dûment habilité à cet effet par délibération n°2020-015 en date du 15 juillet 2020 et par délibération 2021-071 du 22 septembre 2021 du Conseil municipal ainsi que par décision du maire n°2023- 039

Et ci-après dénommée « **la commune** »,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION TONY TOLLET

Régulièrement déclarée en préfecture sous le numéro W691071202,
Dont le siège social est situé 24 avenue Edouard Aynard 69130 ECULLY,
Représentée par sa présidente, Madame Patricia BOLLARD, conformément à la décision de son conseil d'administration,

Et ci-après dénommée « **l'association** »,
D'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Écully met à disposition de nombreux locaux lui appartenant afin de permettre aux associations d'exercer leurs missions et de dynamiser la vie locale.

Le projet de l'association TONY TOLLET repose sur la mise en valeur de l'art et le soutien à l'émergence de jeunes artistes, notamment au travers de l'œuvre de Tony Tollet (1857-1953), artiste peintre et professeur de dessin.

L'association développe un projet qui se décline en deux axes :

- L'accompagnement artistique et l'aide à la création par l'animation de groupes d'adultes et d'ateliers autour de l'enseignement des Arts Plastiques par un professeur, mise en œuvre par des actions dans ce champ d'intervention.
- La diffusion culturelle avec organisation d'expositions ponctuelles

La commune reconnaît la pertinence des objectifs de ce projet associatif et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les charges et conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'association des locaux et équipements dont elle est propriétaire.

Article 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition à titre précaire et révocable, de manière temporaire les locaux suivants dont elle est propriétaire : la « salle d'arts plastiques » (59,60m²), située au Centre Culturel 21 avenue Edouard Aynard.

Cette salle est un Espace d'Attente Sécurisé pour les personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation incendie (voir article 13).

A savoir, le responsable de la salle d'arts plastiques se nomme Cédric JOLIVET.

Article 3 : DESTINATION

L'association ne peut affecter les lieux à une autre destination que son activité, consistant en des cours de peinture, de dessins et d'arts plastiques en général.

Les locaux disposent d'une jauge maximum de 19 personnes et sont destinés à des activités de travail des arts plastiques.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CALENDRIER D'UTILISATION

Le local est mis gratuitement à disposition de l'association dans les conditions suivantes, hors vacances scolaires :

- Le jeudi de 14h à 17h

L'association devra respecter scrupuleusement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la commune, ou non utilisés par l'association, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Il est bien entendu que l'association ne dispose pas des locaux pour un usage exclusif et ne pourra de ce fait entreposer de matériel sauf dans l'armoire prévue à son usage exclusif qui se situe dans la salle 5, et dans les bacs sous l'évier.

Ces locaux restent communs à l'association et à la commune lorsque cette première ne les emploie plus.

Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter.

L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour d'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et au règlement de police. Elle doit respecter l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou conséquence.

Lors d'une manifestation ou évènement organisé par l'association dans un local municipal, cette dernière se charge du contrôle des entrées, des sacs ou tout objet suspect.

L'utilisation des locaux est strictement réglementée. L'association s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre des projets portés par l'association ou validés par elle dans le cadre d'une convention.

L'association déterminera ainsi quels seront les utilisateurs des locaux dans l'esprit de son projet associatif, en fonction de ses missions rappelées en préambule de la présente convention.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir les intérêts lucratifs de quelque industrie que ce soit est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

La location ou sous-location à titre onéreux ou gracieux est interdite à toute personne non adhérente.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

En cas de perte d'une clef, le renouvellement et le remplacement des serrures (si nécessaire) sont à la charge de l'association. Voir article 11 pour les conditions d'usage et de remplacement des clés.

Celle-ci s'engage à fournir un organigramme des personnes responsables possédant une clef des locaux.

Conditions particulières

L'association est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, portes et fenêtres, de l'extinction des lumières, après utilisation des locaux, ainsi que de la gestion de l'alarme si nécessaire.

L'association doit veiller à ce qu'aucune voiture ne pénètre sur l'esplanade devant le Centre Culturel.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

Tout accrochage sauvage, punaisage, cloutage sur les murs de la salle sont définitivement proscrits.

D'autre part, il est rappelé que cette salle est un Espace d'Attente Sécurisé pour les personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation incendie (voir article 13).

Article 6 : MOBILIER

Le mobilier installé dans les locaux par la commune avant la signature de la présente convention ainsi que celui acquis par la commune pendant l'application de la présente convention restera propriété de la commune.

Le mobilier dont l'association est propriétaire fera l'objet d'un inventaire réalisé annuellement par l'association et sera remis à la commune.

Les tabourets devront être remisés sur les tables après chaque cours afin que les circulations dans la salle soient libérées. Le matériel devra être rangé.

Une armoire pour le rangement sera à la disposition de l'association dans la salle n°5.

Article 7 : ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Toute détérioration des locaux et des équipements provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les charges sont réparties de la manière suivante :

- L'abonnement et la consommation électriques sont pris en charge par la commune ;
- L'association assure le ménage courant des installations mises à disposition ;
- L'association assure aussi l'entretien courant du mobilier ;
- La commune prend à sa charge les factures d'eau et le chauffage ainsi que le ménage de fond ;
- La commune se charge des travaux de gros entretien et réparations de biens incomptant au propriétaire.

Article 9 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune d'Ecully, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Une copie de contrat ou une attestation doit être remise à la ville avant la prise de possession et une attestation d'assurance sera transmise tous les ans à la demande de la commune, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

Article 10 : RESERVATION OCCASIONNELLE DES LOCAUX

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres. Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

Article 11 : CONDITIONS D'USAGE ET DE REMPLACEMENT DES CLES

L'association devra retirer sa clé la veille ou le jour-même de l'utilisation de la salle auprès de l'accueil du Centre Culturel.

Un bordereau d'émargement permettra d'identifier la personne en charge de celle-ci. Elle devra être retournée le jour-même dans la boîte aux lettres extérieure du Centre ou à l'accueil aux heures d'ouverture. Cette clé permettra d'ouvrir la salle affectée à l'association.

En cas de perte ou de vol, l'association devra financer l'ensemble des serrures et moyens d'ouverture qui devront être remplacés et devra informer, dans les plus brefs délais, les services techniques de la commune.

Article 12 : ALARME INTRUSION

Une alarme intrusion sera désactivée lors de l'entrée dans les locaux s'ils ne sont plus occupés et remise après utilisation s'il n'y a plus personne par le personnel du Centre Culturel.

Article 13 : EVACUATION INCENDIE

Numéros d'urgence :

Pompiers : 18

Police Secours : 17

SAMU : 15

Appel d'urgence européen : 112

Urgence ascenseur : 0825 000 365 (fournir le numéro de l'ascenseur : 106 36 195)

Astreinte : 06 83 49 07 49

Une formation obligatoire spécifique sera prodiguée aux responsables de l'association.

A savoir : en cas de retentissement de l'alarme incendie, les valides doivent sortir de l'établissement par les escaliers (NE PAS EMPRUNTER L'ASCENSEUR) sans délai et dans le calme en suivant les consignes d'évacuation. Vous devez vous assurer que tous les occupants proches évacuent en même temps que vous.

Pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, le principe de solidarité doit s'appliquer : une personne valide se doit d'aider une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap à évacuer. Dans l'impossibilité de déplacement avec cette aide, les personnes à mobilité réduite doivent se confiner dans les Espaces d'Attente Sécurisés indiqués par des panneaux à chaque étage.

Article 14 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

La résiliation unilatérale de la part de la commune ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

Article 15 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à chaque échéance, dans la limite de deux renouvellements.

Au bout d'un an, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention.

Article 16 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Écully en deux exemplaires,
Le

Pour l'association,
La présidente,

Pour la ville d'Écully
Le maire,
Pour le maire, l'adjoint délégué
À la Culture

Patricia BOLLARD



Jean-Jacques MARGAINE



Acte à classer

DM_2023-039

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-03-21T08-50-46.00 (MI243894005)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230321-DM_2023-039-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition de locaux situés dans le centre culturel d'Ecully à l'association Tony Tollef pour la période 2022-2025

Date de décision : 21/03/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [DM_2023-039.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/03/23 à 08:50

Par BOUTET Catherine

Transmis

Date 21/03/23 à 08:50

Par BOUTET Catherine

Accusé de réception

Date 21/03/23 à 08:55